

STATUTS **XTREM BAD POISY**

Régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : XTREM BAD POISY.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Article 3 : Durée

L'Association a une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Elle a son siège social à POISY (74330), 129 rue du Collège. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 : Exercice comptable

L'exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de création de l'Association jusqu'au 31 décembre 2010.

TITRE 2 - AFFILIATIONS

Article 7 : Fédération Française de Badminton

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON (FFBad) dont le siège est à ST OUEN (Seine-Saint-Denis), et aux instances décentralisées de celle-ci.

Elle s'engage :

- ✓ A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBad ainsi qu'à ceux des instances décentralisées de la FFBad dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite Fédération,
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Les membres

L'Association se compose de :

- ✓ membres d'Honneur,
- ✓ membres Bienfaiteurs,
- ✓ membres Actifs.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Le titre de membre Bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant apportées une aide financière ou un don à l'Association.

Sont considérés comme membres Actifs, les membres fondateurs et les membres adhérents à l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Article 9 : Conditions d'admission des membres

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, être agréé par le Conseil d'administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle. Le Conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par la démission,
- ✓ Par le décès,
- ✓ Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après plus d'un mois de présence au sein de l'Association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire entendre ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale pour information.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts et le cas échéant, par le règlement intérieur. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Association ainsi que sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de dix membres au plus, reflétant la composition de l'Assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée générale des membres électeurs prévus à l'alinéa suivant. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur pourra être porteur de deux procurations au maximum. Le vote par correspondance est admis.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue dans la limite des places disponibles. Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu 10 % des voix au minimum. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu la majorité relative.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses

cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal. La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 12 : Election du Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres son bureau, comprenant le Président, s'il y a lieu le ou les Vice-présidents(s), le Secrétaire, s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint, le Trésorier et s'il y a lieu le Trésorier-adjoint de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président du Conseil d'administration devient le Président de l'Association.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les différentes charges des membres du Conseil d'administration sont précisées dans le Règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 13 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre du Conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre membre ; un membre du Conseil d'administration présent peut représenter un seul autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ; à un membre correspond une voix ; la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Représentation

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil d'administration qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Article 15 : Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ le produit des droits d'entrée et des cotisations annuelles,
- ✓ les recettes des manifestations organisées,
- ✓ les subventions diverses et dons manuels de toute sorte conformément à la législation en vigueur,
- ✓ les aides provenant de partenariat ou mécénat,
- ✓ toutes autres ressources que ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Conseil d'administration prépare le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice et le soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Fonctionnement

L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres prévus à l'article 8, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sur invitation du Conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante.

Article 19 : Forme et délais de convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 20 : Assistance et représentation aux Assemblées

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Un membre peut représenter au maximum deux autres membres. Le vote par correspondance est admis.

Article 21 : Tenue de l'Assemblée

Les Assemblées générales se réunissent en tout lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

TITRE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 22 : Compétence - Attributions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, suivant les modalités prévues à l'article 19.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité. Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées générales des instances départementales, régionales ou nationales dont elle dépend.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations signé par les membres du bureau du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de l'Association, par un fondé de pouvoir habilité par le Président ou par le liquidateur.

Article 23 : Quorum et majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE 7 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 24 : Compétence - Attribution

Si besoin est, ou sur la demande de plus du quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 19.

L'Assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour approuver les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration ou par le dixième des membres actifs, et décider de la dissolution de l'Association.

Article 25 : Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE 8 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres actifs.

La proposition de modification des Statuts émanant du dixième des membres actifs doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit spécialement à cet effet suivant les modalités prévues aux articles 19, 24 et 25. Elle doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les modifications aux Statuts sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 27 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 18. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet social similaire ou voisin. En n'aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 9 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- ✓ Les modifications apportées aux Statuts,
- ✓ Le changement de titre de l'Association,
- ✓ Le transfert du siège social,
- ✓ Les changements de Président et de Trésorier.

Article 29 : Dépôts

Les Statuts, le Règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à la FFBad, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

**Fait à POISY, en six exemplaires,
L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf avril**

Statuts mis à jour suite à la séance du conseil d'administration du 29 avril 2024.

**Gaël ORDUREAU
Président**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gaël Ordureau', written in a cursive style.

**Séverine HEMAIN
Secrétaire**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Séverine Hemain', written in a cursive style.